

dix mille francs (fr. 390,000), pour paiements à faire :

1<sup>o</sup> Par suite de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, sous la date du 8 mars 1856, dans la procédure intentée à l'État par MM. Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un chemin de fer de Manage à Erquelines et d'un canal de Mons à la Sambre ;

2<sup>o</sup> Par suite de ce que l'État a reconnu qu'il est dû à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, un trimestre d'intérêts sur le capital de 3,799,365 fr. 8 c., avancé par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre et que l'État avait pris à sa charge, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 3 août 1835.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par

l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1855, portant fixation du budget des voies et moyens pour l'exercice 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. A. DUMON.

283. — 27 MAI 1856. — *Loi fixant les droits d'entrée sur les machines et mécaniques* (1). (Monit. du 30 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les droits d'entrée sur les machines et mécaniques sont modifiés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.	
	Base.	Quotité.		
Machines et mécaniques (a).	en fonte. . . . .	100 kil.	5 »	(1) Comprenant les baudruches pour batteurs d'or, le caoutchouc combiné avec d'autres matières, préparé pour servir à l'impression des étoffes et à la confection des cartes, les cartes en fil de métal, ainsi que les plaques, rubans et garnitures de cartes de toute espèce.
	en fer ou en acier. . . . .	100 kil.	7 50	
	en bois. . . . .	100 fr.	10 »	
	en cuivre ou toute autre matière (1).	100 kil.	12 »	
	pour filature, sans distinction (b).	100 kil.	12 »	

#### Dispositions particulières.

(a) Les pièces détachées ou parties de machines sont assimilées aux machines complètes pour l'application des droits. Les machines ou pièces de machines soumises à des droits différents, seront classées d'après la matière principale par le poids. Les déclarants sont tenus de mettre la douane à même d'apprécier la matière principale, sous peine de payer le droit d'après la matière la plus imposée entrant dans la machine ou dans la pièce de machine en litige.

(b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, les machines classées dans cette catégorie spéciale seront rangées, selon leur composition, dans les autres catégories du tarif.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1475). — Rapport par M. Van Iseghem le 10 mai.

— Discussion et adoption le 17, à l'unanimité. Rapport au sénat par M. Cogels le 23 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24, à l'unanimité.